

*Art. 16* — Le directeur des transports routiers, le directeur des travaux publics, le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1983

Pali Yao Tchalla

*Arrêté n° 010/MCT/DCIPC/DFHP du 11 avril 1983 portant fixation des tarifs des transitaires*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

### ARRETE :

*Article premier* — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs des transitaires sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

*Art. 2* — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

*Art. 3* — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

*Art. 4* — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires relatives aux tarifs des transitaires, notamment celles de l'arrêté n° 76-3 MCIT DC D-CIP du 3 février 1976, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1983

Pali Yao Tchalla

### ANNEXE

#### Tarif Importation

<i>1<sup>re</sup> catégorie</i>	F. CFA la tonne
* Sel .....	850
* Farine .....	1.250
* Riz, sucre semoule .....	1.550
* Ciment .....	750
* Autres marchandises en sac .....	1.550
* Produits bitumeux ? .....	1.550
* huiles et graisses .....	2.050
* Minimum de perception .....	1.500
* H.A.D. (Honoraires d'Agrées en douanes) .....	0.30 % Val. CAF

<i>2<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Vin en barriques et en bobannes .....	2.750
* Bières en caisses ou cartons .....	3.500
* Eaux minérales et boissons hygiéniques .....	2.750
* Carreaux, fers, tôles et charpentes métalliques .....	2.750
* Everites en crêtes .....	3.500
* Minimum de perception .....	2.000
* H.A.D. ....	0.30 % Val. CAF

<i>3<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Tabacs cigarettes .....	4.500
* Alcools, parfumerie, vins et liqueurs en caisses .....	4.500
* Produits pharmaceutiques .....	3.500
* Marchandises diverses .....	4.000
* Matériaux et caisses y compris quincaillerie et sanitaires .....	4.000
* Pièces détachées véhicules .....	5.000
* Minimum de perception .....	2.500
* H.A.D. ....	0.30 % Val. CAF

<i>4<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Denrées périssables .....	7.000
* Textiles .....	4.500
* Friperies .....	3.500
* Colis de 0 t à 5 t (plus intervention d'engins de levage) .....	4.500
* Colis de plus de 5 tonnes .....	suivant devis
* Minimum de perception .....	2.500
* H.A.D. ....	0.30 % Val. CAF

<i>5<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Voitures légères (par unité) .....	5.000
* Camionnettes - tracteurs légers (par unité) .....	6.000
* Camions (par unité) .....	9.000
* Supplément remorquage ou livraison (la tonne) .....	1.500
* Pneumatiques .....	4.500
* Chambres à air .....	3.500
* Minimum de perception .....	2.500
* H.A.D. ....	0.30 % Val. CAF

<i>6<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Explosifs .....	7.000
* Gaz .....	7.000
* Minimum de perception .....	4.000
* H.A.D. ....	0.30 % Val. CAF

<i>7<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Appareils ménagers .....	4.500
* Appareils électroniques .....	7.500
* Minimum de perception .....	3.000
* H.A.D. ....	0.30 % Val. CAF

<i>8<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Vélos (par unité) .....	650
* Vélomoteurs (par unité) .....	850
* Motocyclettes (par unité) .....	1.100
* Minimum de perception .....	0.30 % Val. CAF

<i>9<sup>e</sup> catégorie</i>	
* Manutention, Transport et livraisons .....	1.500
* Colis volumineux à partir de 3m <sup>3</sup> T (le m <sup>3</sup> ) .....	750
* Sacheries .....	750

**DIVERS**

* Bagages (le quintal) .....	1.200	
* Location engins de levage jusqu'à 5 T (l'heure) .....	4.500	
plus de 5 T (l'heure) .....	6.000	
* Frais d'ouverture de dossiers et imprimés .....	1.500	
* Commission sur débours .....	3 %	
* Commission sur acquit à caution .....	1 %	
* Frais de timbres .....	(à l'identi- que)	
Frais de retour de fonds .....	3 %	
* Demarches et formalités particulières pour l'obten- tion d'un certificat ou visa administratif .....	750	
* Ouverture et vérification des colis en douanes (par colis visité .....	400	
* Transmission de documents .....	750	
* Commission sur admission temporaire avec caution .....	1 %	
sans caution .....	2 %	
* Taxe de transaction sur les prestations de service sur tous les tarifs .....	(à l'identi- que)	
* Cerclage par colis .....	400	
* Frais de correspondance .....	500	
* Taxe de Trésor .....	(à l'identi- que)	
* Ouillage (par dossier) .....	2.250	
* Marquage colis (par colis) .....	150	
* Arrimage .....	750	
* Taxe locale .....	(à l'identi- que)	
* Mise en entrepôt fictif		
— Entrée .....	75 % du tarif de transit	
— Sortie .....	50 % du tarif de transit	

**Colis Avion**

* Le kilogramme .....	8
* Minimum de perception .....	4.500
* H.A.D. ....	0,30 % Val. CAF

**TARIF EXPORTATION**

	Lots de moins de 20 tonnes	Lots de plus de 20 tonnes
<i>1<sup>re</sup> catégorie</i>		
* Amandes de karité .....	1.100	900
* Graines de coton .....	1.200	1.900
<i>2<sup>e</sup> catégorie</i>		
* Palmistes & Arachides .....	1.100	900
* Ricin & Coprah .....	2.100	1.600
<i>3<sup>e</sup> catégorie</i>		
* Huile de palme en fûts .....	1.600	1.100
* Huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et Douanes) .....	1.500	100
<i>4<sup>e</sup> catégorie</i>		
* Autres produit en sacs .....	2.150	1.600
* Café — Cacao .....	1.650	1.600
<i>5<sup>e</sup> catégorie</i>		
* Coton — kapok — tabacs & produits en balles .....	2.200	1.500
* Marquage des sacs .....	7	7

Les marchandises non reprises au Tarif Export sont taxées au Tarif Import suivant les catégories.

**Magasinage : Imports - Export**

Pour toutes catégories de marchandises, la profession applique intégralement les tarifs en vigueur au Port Autonome de Lomé.

**TARIFS DE TIERS DETENTION***1<sup>o</sup> Conditions générales*

Le tarif comprend d'une part les frais fixes par dossier, d'autre part, la commission de tiers-détention.

**Frais fixes***Marchandises diverses importation*

Minimum .....	2.000
Lots de 1 à 10 tonnes .....	5.000
Lots de 10 à 50 tonnes .....	10.000
Lots de 50 à 500 tonnes .....	25.000
Plus de 500 tonnes .....	40.000

*Produits exportation*

— Minimum .....	2.000
— Lots de 1 à 10 tonnes .....	2.500
— Lots de 10 à 50 tonnes .....	5.000
— Lots de 50 à 500 tonnes .....	15.000
— Lots de plus de 500 tonnes .....	25.000

*Commission de tiers-détention*

Calculée sur la valeur de la marchandise ou du produit, déclarée par le client et ou la Banque, *par décade indivisible* :

Marchandises diverses importation : 0,70 % (soixante dix centimes pour mille francs).

Produits exportation : 0,35 % (trente cinq centimes pour mille).

*2<sup>o</sup> Magasinage*

La taxe de magasinage et l'assurance sont facturées en sus, sur la base du Tarif Officiel des Transitaires de Lomé, *par décade indivisible*.

*3<sup>o</sup> Taxes fiscales*

Les taxes sur les prestations de service en sus à (l'identique).

**Nomination**

Décision n° 70/MCT-CFT du 20/4/83 — M. Bogra Tat'Yena, sous inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 030572-W précédemment chargé de la section contentieux est nommé cumulativement chef du personnel du réseau des chemins de fer du Togo.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE****Rectificatifs**

*RECTIFICATIF du 11-1-83 à l'arrêté n° 1037-MTFP du 14 novembre 1979 portant révocation*